
COVID-19

FAQ - FILIERE FORET BOIS - MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Version du 31 mars 2020

Les services forestiers dans chaque région et département (DRAAF et DDT) ont fait remonter les questions qu'ils ont reçu de la part des acteurs de la filière forêt-bois au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Celles-ci concernent majoritairement l'amont de la filière.

Voici les réponses de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE).

Propriétaires forestiers, forestiers professionnels et pépiniéristes peuvent-ils poursuivre leurs activités en forêt (par exemple repiquer les plants, pour des suivis de chantier, des relevés de PSG ou des martelages) ? Quels documents présenter aux forces de l'ordre en cas de contrôle ?

Seuls les propriétaires forestiers pouvant démontrer le caractère professionnel de leur déplacement peuvent accéder à leur forêt. Ils doivent avoir avec eux le justificatif de déplacement professionnel. Les déplacements d'un propriétaire dans un objectif non professionnel ne sont pas autorisés par le décret du 16 mars 2020.

Pour le moment, les pépiniéristes et forestiers professionnels peuvent poursuivre leurs activités sous réserve du respect des consignes de sécurité sanitaire (gestes barrières, distanciation ...), sans distance maximale de déplacement dès lors que c'est dans un cadre professionnel. Ces distances de déplacement sont néanmoins de fait un facteur limitant (en l'absence de possibilité de nuitée et de restauration à distance...), les chantiers éloignés sont ainsi généralement abandonnés.

Est-ce que l'Etat compte reprendre la main sur le cadrage des arrêtés d'interdiction d'accès en forêt ? Les divers arrêtés pris à ce jour ne tiennent pas tous compte de l'activité économique en forêt. La gendarmerie renvoie parfois chez eux les forestiers professionnels (activité jugée non prioritaire)

Les arrêtés d'interdiction d'accès aux forêts sont de la responsabilité des préfets, et sont généralement pris pour limiter les accès de loisir. Ils devraient tous adopter une rédaction claire concernant la possibilité de maintien des activités forestières pour les professionnels, qui ne sont pas interdites par le niveau national.

Est-ce que l'activité des cabinets d'experts forestiers est bien éligible aux indemnités (chômage technique) prévues par le gouvernement ?

Le Ministère du travail a mis en place sur son [site internet un logigramme](#). Les DIRECCTE pourraient questionner la demande considérant que cette activité est réalisable dans le respect des consignes de sécurité, sauf à dire que le marché du bois ralentit et justifie la mise en chômage partiel.

Certains chantiers de reboisement distinguent l'entreprise qui fournira les plants (Pépinière) et celle qui les plantera. Pour certains chantiers les plants sont déjà arrachés et mis « au frigo ». A qui incombera le coût de la destruction de ces plants si l'entreprise qui plante se conforme strictement au confinement et n'effectuera pas le reboisement ? Est-ce que les assurances professionnelles entreront en lice ou doit-on constituer un fond exceptionnel au sein de FBF par exemple ?

Cette question contractuelle doit être traitée entre le pépiniériste et le reboiseur, cela dépend des situations. Des contrats de culture étaient-ils en place ? Dans le cas de l'ONF, l'établissement s'est engagé à payer tous les reliquats de plants commandés qui ne pourront pas être plantés. Concernant la mobilisation des assurances professionnelles elles dépendent en premier lieu des clauses contractuelles.

Comment aider les entreprises pour organiser la production et mettre en place les conditions pour éviter la transmission du virus, tout en sécurisant leur propre décision de maintenir leur activité sans risquer d'être mis en cause personnellement pénalement si leurs salariés considèrent a posteriori avoir été exposés au virus ? Comment encadrer le droit de retrait des salariés ?

Le CSF bois coordonne actuellement l'élaboration d'un guide des bonnes pratiques sur la base du travail conduit par l'Union des industries et métiers de la métallurgie (UIMM) en lien avec le Ministère de la Santé et le Ministère du Travail. Ce guide devrait être disponible très prochainement.

Une dérogation est-elle possible pour autoriser la mise en place de plants qui ont dépassé la taille normative maximale ?

Il est toujours possible de reporter une production et il n'y a pas forcément besoin de dérogation, certains plants entreront encore dans les normes. Pour les plants qui dépasseraient les normes, les demandes de dérogation pourront évidemment être étudiées au cas par cas, selon les types de production et devront provenir du Syndicat National des Pépiniéristes Forestiers. La plus grosse difficulté sera probablement la commercialisation de ces plants in fine, parfois trop grands pour que les planteurs les achètent s'ils trouvent mieux (plus petits, plus pratiques) sur le marché.

Un billet à ordre avalisé par caution bancaire sera-t-il toujours valable s'il est présenté 1 ou 2 mois après sa date d'échéance ?

Non sauf si les parties (acheteur et vendeur) acceptent de revoir l'échéance ET que la banque accepte de prolonger sa garantie jusqu'à la nouvelle échéance. L'absence de présentation à l'échéance fait perdre les garanties.

Quel est le montant 2020 de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) ?

La répartition des 3.7 M€ est en cours de notification par la DGPE.

Quand seront délégués les crédits du dispositif national AMELIO ?

Délégation des CP en cours en fonction des besoins qui ont été remontés pour le paiement des dossiers de 2019. Les crédits AE 2020 seront délégués après publication de l'instruction technique AMELIO 2020 en cours de finalisation.

Est-il possible de reporter la date de dépôt des dossiers DYNAMELIO prévue initialement au 30 mars 2020 ? Une expertise sur le sujet est-elle prévue par le niveau national ?

Le délai de dépôt des dossiers est reporté jusqu'au terme du délai résultant de l'application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306, dont les dispositions sont détaillées ci-dessous. Néanmoins, il reviendra au service instructeur d'être vigilant sur les délais d'instruction pour que malgré ce report l'engagement des dossiers soit fait avant le 31/12/2020.

L'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période prévoit la

prorogation des délais qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020.

Cette mesure s'applique aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics administratifs ainsi qu'aux organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif.

Les délais à l'issue desquels une décision peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

Un courrier du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour la filière forêt-bois du type IAA (industries agroalimentaires) est-il possible ?

La proposition est à l'étude au sein du MAA. Les communications gouvernementales (cf. [par exemple le courrier de M. LE MAIRE, Mme PENICAUD et M. VERAN du 20 mars](#)) rappellent cependant déjà que les mesures de confinement "ne signifient pas l'arrêt de la vie économique ; qu'elles ne doivent pas dissuader les entreprises de poursuivre leurs activités ; qu'il est nécessaire de garantir la continuation de l'économie française".

Il semblerait qu'un courrier de la FNB circulerait en appelant à ne pas payer les fournisseurs de bois ? Est-ce le cas ? Si oui, un message du MAA/DGPE à la FNB est-il prévu ?

La FNB a effectivement adressé le 16 mars dernier à au moins un grand acteur de la forêt privée une lettre sollicitant sa bienveillance dans le traitement des demandes de reports d'échéances de paiement, de suspensions de livraisons et/ou de suspensions de contrats susceptibles d'être présentées par les exploitants, scieurs ou industriels de la transformation du bois confrontés à des difficultés liées au contexte du Covid-19. La réponse transmise à la FNB dès le 19 mars par l'organisation professionnelle concernée précisait que les mesures rapidement mises en place par l'Etat pour préserver la trésorerie des entreprises étaient de nature à limiter les défaillances des scieurs vis-à-vis de leurs fournisseurs en bois. L'échange intervenu téléphoniquement depuis lors entre les présidents de ces deux organisations de la filière a permis de conclure qu'il s'agissait juste d'une incompréhension qui ne portait pas à conséquences. Le sujet est donc clos.